

RÈGLEMENT (CEE) N° 1143/82 DE LA COMMISSION

du 13 mai 1982

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1808/81 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1127/82 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1808/81, aux

données dont la Commission a connaissance, conduit
à modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1982.

Par la Commission

Poul DALSAER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 2. 7. 1981, p. 24.

⁽⁴⁾ JO n° L 131 du 13. 5. 1982, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 13 mai 1982, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus/100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	33,12 30,71 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du
sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformé-
ment aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.